



## FAMILLE

### DIVORCE

#### Liquidation du régime matrimonial et prestation compensatoire

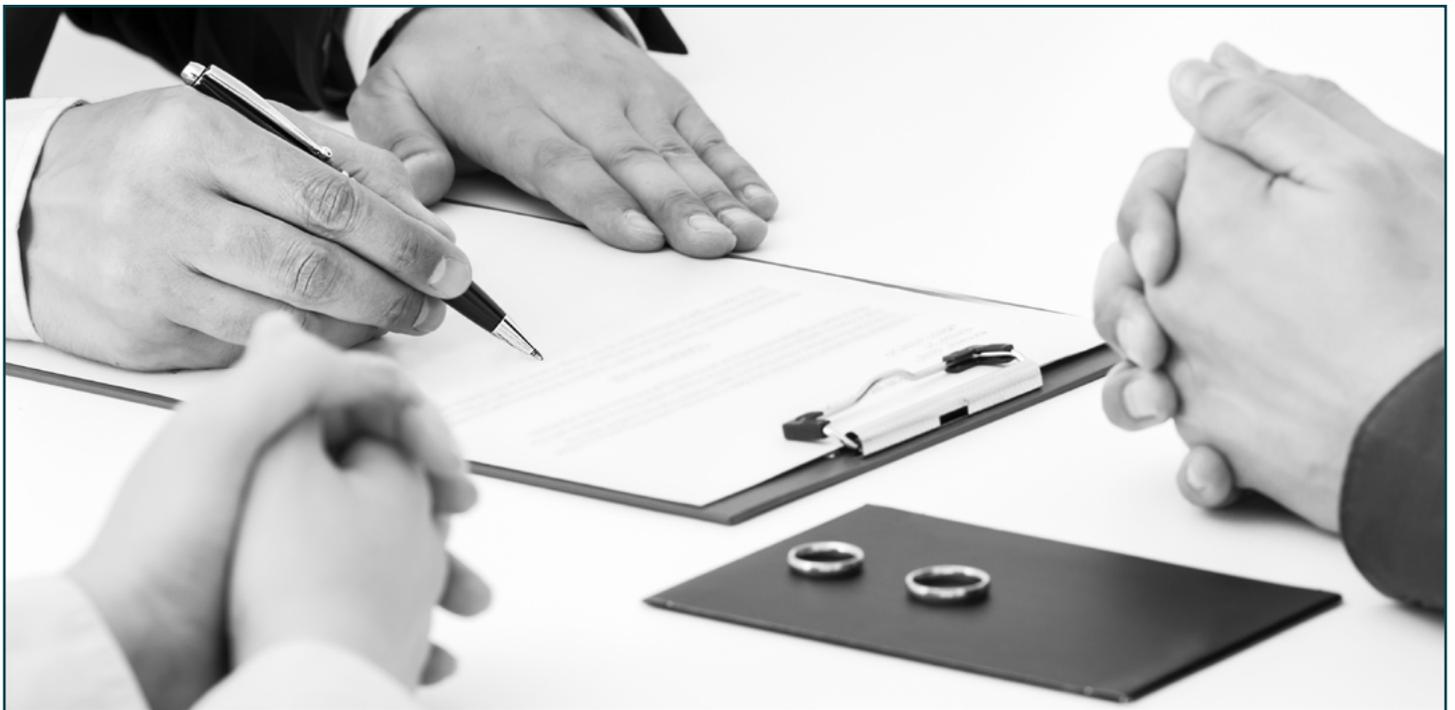
Civ. 1<sup>re</sup>, 21 sept. 2022, n° 21-12.344

*La prestation compensatoire s'apprécie indépendamment des droits que les époux tirent de leur régime matrimonial, réaffirme la Cour de cassation.*

la cour d'appel aurait dû rechercher si la liquidation du patrimoine commun n'était pas de nature à réduire sensiblement les besoins de l'épouse créancière de la prestation compensatoire. Autrement dit, la liquidation à venir du régime matrimonial devait être prise en considération pour la fixation de la prestation compensatoire. La haute juridiction retoque l'argument : la liquidation du régime matrimonial des époux étant par définition égalitaire, il n'y a pas lieu de tenir compte de la part de communauté devant revenir au créancier pour apprécier la disparité créée par la rupture du lien conjugal dans les situations respectives des époux.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

Un couple marié sous le régime de la communauté a eu deux filles. Le mari décède en mai 2005 et son épouse en mai 2011. Un conflit naît alors entre les deux sœurs. L'une d'elle bénéficiait en effet d'un bail sur des terres agricoles appartenant à leur mère, mais aucun fermage n'a été payé à cette dernière entre janvier 1994 et mai 2011. Aussi l'autre sœur demande-t-elle que ces montants fassent l'objet d'un rapport à la succession. La preneuse contestait un tel rapport, affirmant qu'en vertu d'un accord conclu avec sa mère, elle avait réglé en lieu et place des fermages, durant ces dix-sept années, l'intégralité des charges foncières afférentes à l'ensemble des biens de ses parents et non seulement celles inhérentes



Deux époux mariés sans contrat de mariage ont divorcé aux torts exclusifs de l'époux, aux termes d'un jugement qui a ordonné la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux et fixé à 150 000 € le montant de la prestation compensatoire due par le mari. En appel, la décision est confirmée mais la prestation compensatoire est fixée à 250 000 €. À la suite d'un premier pourvoi, l'arrêt d'appel est cassé, mais uniquement en ses dispositions relatives au montant de la prestation compensatoire. Sur renvoi, les juges d'appel fixent la prestation compensatoire à 200 000 € sans tenir compte du patrimoine dépendant de la communauté de biens. C'est notamment ce que conteste l'époux succombant. Selon lui, en effet,

### SUCCESSION ET LIBÉRALITÉ

#### Renoncer (aux loyers), c'est donner !

Civ. 1<sup>re</sup>, 21 sept. 2022, n° 20-22.139

*La Cour de cassation reconnaît l'intention libérale d'une mère qui, louant des terres agricoles à sa fille, renonce au recouvrement des fermages jusqu'à son décès, soit pendant dix-sept années. Une telle remise constitue une libéralité rapportable à la succession de la mère.*

aux biens dont elle avait la jouissance.

Les hauts magistrats approuvent néanmoins la cour d'appel d'avoir repoussé cette argumentation : « Ayant retenu souverainement que la renonciation de [la mère] à recouvrer les fermages échus entre 1994 et 2005 l'avait été dans une intention libérale, la cour d'appel, qui s'est ainsi justement fondée sur le rapport des libéralités et non pas sur le rapport des dettes et qui a considéré que la remise de ces fermages était intervenue à une époque où ceux-ci n'étaient pas prescrits, en a exactement déduit l'existence d'une libéralité rapportable par [l'héritière] à la succession ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





## TRAVAIL

### CONTRAT DE TRAVAIL

Neutralité du service public  
et obligation de réserve du salarié  
de droit privé

Soc. 19 oct. 2022, n° 21-12.370

*Un salarié de droit privé, travaillant au sein d'une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et mis à disposition d'une collectivité territoriale, est soumis aux principes de laïcité et de neutralité*

*du service public. Dès lors, il est tenu à une obligation de réserve en dehors de l'exercice de ses fonctions, tant en sa qualité de salarié d'une personne de droit privé gérant un service public qu'en celle de salarié mis à disposition d'une collectivité publique.*

En l'occurrence, l'intéressé avait publié sur son compte public, et sous sa propre identité, des commentaires indiquant « Je refuse de mettre le drapeau [...] Je ne sacrifierai jamais ma religion, ma foi, pour un drapeau quel qu'il soit », « Prophète ! Rappelle-toi le matin où tu quittas ta famille pour aller placer les croyants à leurs postes de combat ». La mission locale l'avait licencié pour faute grave, jugeant ces propos incompatibles avec l'exercice de ses missions et considérant que ce comportement constituait une atteinte à l'obligation de neutralité du salarié. Lacour d'appel a jugé le licenciement discriminatoire,

en considérant qu'un conseiller d'insertion au sein d'une mission locale, même mis à disposition d'une municipalité, ne perd nullement sa liberté d'engagement politique et d'expression publique de cet engagement en dehors de l'exercice de ses fonctions et peut librement critiquer l'État en dehors de son travail.

La Cour de cassation n'est toutefois pas du même avis. Rattachant l'obligation de réserve découlant du principe de neutralité du service public au cadre général des exigences professionnelles essentielles et déterminantes prévues par l'article L. 1133-1 du code du travail, elle estime que les juges du fond auraient dû rechercher si le licenciement était ici justifié par une telle exigence.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Sanction de la liberté d'expression  
des salariés

Soc. 21 sept. 2022, n° 21-13.045

*Les salariés bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail. Sauf abus, les opinions que le salarié émet dans l'exercice de ce droit, ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.*

Un salarié engagé au sein du service d'approvisionnement d'une entreprise avait été licencié disciplinairement. L'intéressé s'était en effet exprimé sur l'organisation de son travail au cours d'une réunion « expression des salariés loi Auroux » alors qu'il faisait l'objet d'une surcharge de travail. L'employeur avait estimé que l'expression du salarié dépassait le cadre de son droit à la libre expression dans l'entreprise. Plus précisément, le salarié avait, lors de la réunion d'expression collective des salariés et en présence de la direction et de plusieurs salariés de l'entreprise, remis en cause les directives qui lui étaient données par sa supérieure hiérarchique, tentant d'imposer au directeur général un désaveu public de cette dernière. Deux jours plus tard, le médecin du travail constatait l'altération de l'état de santé de la supérieure hiérarchique. Les juges d'appel ont vu un acte d'insubordination, une attitude de dénigrement et, partant, une cause réelle et sérieuse de licenciement. À l'inverse, les hauts magistrats considèrent que ce sont là des motifs impropres à caractériser l'abus, par le salarié, dans l'exercice de son droit d'expression directe et collective.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## IMMOBILIER

### CONSTRUCTION

#### Construction de maison individuelle : chiffrage des travaux et révision du prix

Civ. 3<sup>e</sup>, 12 oct. 2022, n<sup>o</sup> 21-12.507

*Quand bien même le maître de l'ouvrage  
se réserve l'exécution des travaux prévus*

*par le contrat de construction et que ceux-ci ne sont pas indispensables à l'implantation de la maison ou à son utilisation, la totalité de leur montant doit être chiffrée.*

La Cour de cassation rappelle qu'il résulte de l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation et de la notice descriptive type prévue par l'article R. 231-4 du même code que tous les travaux prévus par le contrat de construction de maison individuelle doivent être chiffrés, même si le maître de l'ouvrage s'en réserve l'exécution et même s'ils ne sont pas indispensables à l'implantation de la maison ou à son utilisation. « En effet, le maître de l'ouvrage doit être exactement

informé du coût total de la construction projetée, pour lui éviter de s'engager dans une opération qu'il ne pourra mener à son terme », souligne la Cour.

Elle en déduit que le maître de l'ouvrage peut demander, à titre de réparation, que le coût des travaux prévus au contrat non chiffrés et le coût supplémentaire de ceux chiffrés de manière non réaliste soient mis à la charge du constructeur.

Selon la haute juridiction, le maître de l'ouvrage ne peut, en revanche, se prévaloir d'un défaut d'information sur les modalités de révision du prix dès lors que celles-ci sont reproduites dans les conditions générales du contrat et qu'il a signé la mention manuscrite suivante « Je reconnais avoir pris connaissance des modalités de révision du prix ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### ASSURANCE

#### Les panneaux photovoltaïques sont couverts par la garantie décennale

Civ. 3<sup>e</sup>, 21 sept. 2022, n<sup>o</sup> 21-20.433

*Une installation photovoltaïque intégrée en toiture d'un immeuble constitue, dans son ensemble, un ouvrage de construction ayant pour fonction le clos et le couvert, en plus de la production d'électricité.*

Une société s'était vu confier l'installation d'une unité de production d'énergie solaire en toiture d'un bâtiment dont la couverture existante avait été préalablement déposée. En dépit d'un risque d'incendie avéré, le juge du fond a exclu la possibilité d'engager la responsabilité décennale de l'entrepreneur. Il a en effet estimé que si la mise en place d'une nouvelle couverture de l'immeuble composée de modules photovoltaïques participe de la réalisation de l'ouvrage global, les modules constituent un élément d'équipement dont le vice n'a affecté que la production industrielle d'énergie. Ainsi, le dommage n'a pas affecté la solidité et la destination de l'ouvrage.

Au contraire, la haute juridiction retient qu'en tant qu'ouvrage de nature immobilière, les panneaux répondent avant tout aux besoins de renforcement et d'édification de l'immeuble, ce qui écarte leur qualification d'« équipements professionnels » régis par la responsabilité de droit commun.

Dès lors, l'installation n'étant pas considérée comme uniquement destinée à permettre l'exercice d'une activité professionnelle au sens de l'article 1792-7 du code civil, la société défenderesse ne peut échapper à l'engagement de la responsabilité des constructeurs au sens des articles 1792 et suivants dudit code.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## DROIT DES AFFAIRES

### ASSURANCE

#### Accident de la circulation : sanction de l'obligation d'offre d'indemnisation

Civ. 2<sup>e</sup>, 6 oct. 2022, n° 21-16.060

*Le doublement du taux d'intérêt légal prononcé contre un assureur négligent est une sanction qui lui est personnelle et qui ne saurait donc être mise à la charge de l'assureur tenu au règlement définitif de la dette par le jeu d'un recours subrogatoire.*

Au visa des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances, la Cour de cassation rappelle que « l'assureur qui garantit la responsabilité du conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité comprenant tous les éléments indemnissables du préjudice ». Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis par le premier texte, poursuit la Cour, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêts de plein droit, au double du taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif. Et cette sanction est personnelle.

Aussi, viole ces textes la cour d'appel qui met

la sanction du doublement du taux de l'intérêt légal à la charge des deux seuls assureurs condamnés à assumer le coût total du sinistre, quelle que soit la période concernée, alors que cette sanction, qui a un objet distinct de la condamnation à réparer les conséquences dommageables du sinistre, avait été prononcée également contre un troisième assureur en raison du non-respect de son obligation propre de présenter une offre dans les délais légaux.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

#### Les personnes morales ont bien une vie privée, selon le Conseil d'État

CE 7 oct. 2022, n° 443826, *Association Anticor*

*Confortant sa jurisprudence selon laquelle les personnes morales disposent d'une vie privée, le Conseil juge que les comptes annuels d'une fondation d'entreprise n'ayant reçu aucune subvention publique n'ont pas à être communiqués à un tiers par l'administration.*

L'association de lutte contre la corruption Anticor avait demandé au tribunal administratif de Paris d'ordonner au préfet de Paris et de région Île-de-France de lui communiquer certains comptes annuels de la Fondation Louis Vuitton. Le tribunal a refusé de faire droit à cette demande

au motif que la Fondation n'avait reçu aucune subvention publique et que, dès lors, aucun texte ne permettait une telle communication à un tiers. L'association Anticor s'est donc pourvue en cassation. S'est alors posée la question de l'interprétation et de la combinaison des articles L. 300-2, L. 311-6 et L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration : visent-ils également les personnes morales lorsqu'ils interdisent la communication, à une autre personne qu'à l'intéressé, des documents administratifs transmis ?

Selon le Conseil d'État, ces dispositions « doivent être entendues, s'agissant de leur application aux personnes morales de droit privé, comme excluant en principe sous réserve qu'elle ne soit pas imposée ou impliquée par d'autres dispositions, la communication à des tiers, par l'autorité administrative qui les détient, des documents relatifs notamment à leur fonctionnement interne et à leur situation financière ». Cette communication porterait atteinte à la protection de la vie privée de ces personnes morales, indique le Conseil qui confirme ainsi sa divergence avec la Cour de cassation (laquelle considère que seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du code civil).

Les hauts magistrats précisent qu'en particulier, « les comptes des fondations n'ayant reçu aucune subvention publique, qui relèvent de la vie privée de ces organismes [...], ne sont, en l'absence de disposition législative le prévoyant expressément, pas communicables aux tiers ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

